

Direction des Affaires Financières  
et des Collectivités Locales  
1er Bureau

## ARRÊTÉ N° 577

PROTECTION DE BIOTOPE  
MARAIS DES HAUTS-BUTTES  
COMMUNE DE MONTHERME

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative  
à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977  
pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,  
relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage,  
du patrimoine français et notamment son article prévoyant  
les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes,  
tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses  
ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces  
biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à  
la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Août 1979 fixant  
la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981  
modifié et du 24 Avril 1982 fixant la liste des espèces ani-  
males (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles  
d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982  
fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'en-  
semble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Juillet 1982  
relatif à l'ouverture de la chasse dans le département des  
Ardennes et particulièrement son article 3 fixant les espèces  
protégées de façon permanente dans le département ;

VU le rapport scientifique de l'Union Régionale  
CHAMPAGNE-ARDENNE pour la Nature et l'Environnement  
(U.R.C.A.N.E.) réalisé à la demande de la Direction de la  
Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTHERME en date des 5 février, 10 décembre 1982 et 29 avril 1983 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Ardennes ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présente pour le patrimoine naturel le Marais des HAUTS-BUTTES, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 5.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages) ;
- de porter atteinte aux espèces animales et végétales notamment par capture ou cueillette selon les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés interministériels du 3 août 1979, du 17 avril 1981, du 20 janvier 1982 et du 24 avril 1982, de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1982 visé ci-dessus, et par le règlement permanent de chasse du département des Ardennes.

ARTICLE 3 - Les activités de fauchage et de pacage sont soumises à autorisation municipale renouvelable tous les ans dans le respect général de la sauvegarde du marais des HAUTS-BUTTES.

La vocation sylvicole des parcelles 86, 87 et 112 sera maintenue dans le respect des surfaces où sont implantées les espèces végétales protégées.

ARTICLE 4 - La municipalité de MONTHERME étudiera, décidera et fera exécuter, après avoir fait appel pour ce faire à toute personne qualifiée, ainsi qu'au service de l'Office National des Forêts pour les parcelles soumises au régime forestier, les travaux indispensables à la conservation et à l'entretien du marais afin de maintenir les groupements végétaux herbacés originels et les milieux nécessaires à la vie animale présente.

Article 5 - L'état parcellaire de la zone de protection du Marais des HAUTS-BUTTES, concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope, est le suivant :

Désignation des parcelles Section B	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie		
			ha	a	ca
53			8	12	35
54	Marais	COMMUNE  DE  MONTHERME	7	09	85
55	de la		6	10	07
56	fontaine		22	68	03
57	Bacon		4	75	17
58			10	05	80
59			14	83	80
60		DE	4	64	33
86	Bois		22	55	90
87	Communal	MONTHERME	25	04	53
112	des Boulettes		8	57	55
			134	47	38

Article 6 - M. le Secrétaire Général des Ardennes et M. le Maire de MONTHERME sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Ardennes, affiché dans la commune de MONTHERME et publié dans deux journaux locaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 juin 1983

**POUR LE PRÉFET,**  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau,

Signé : Philippe RFY

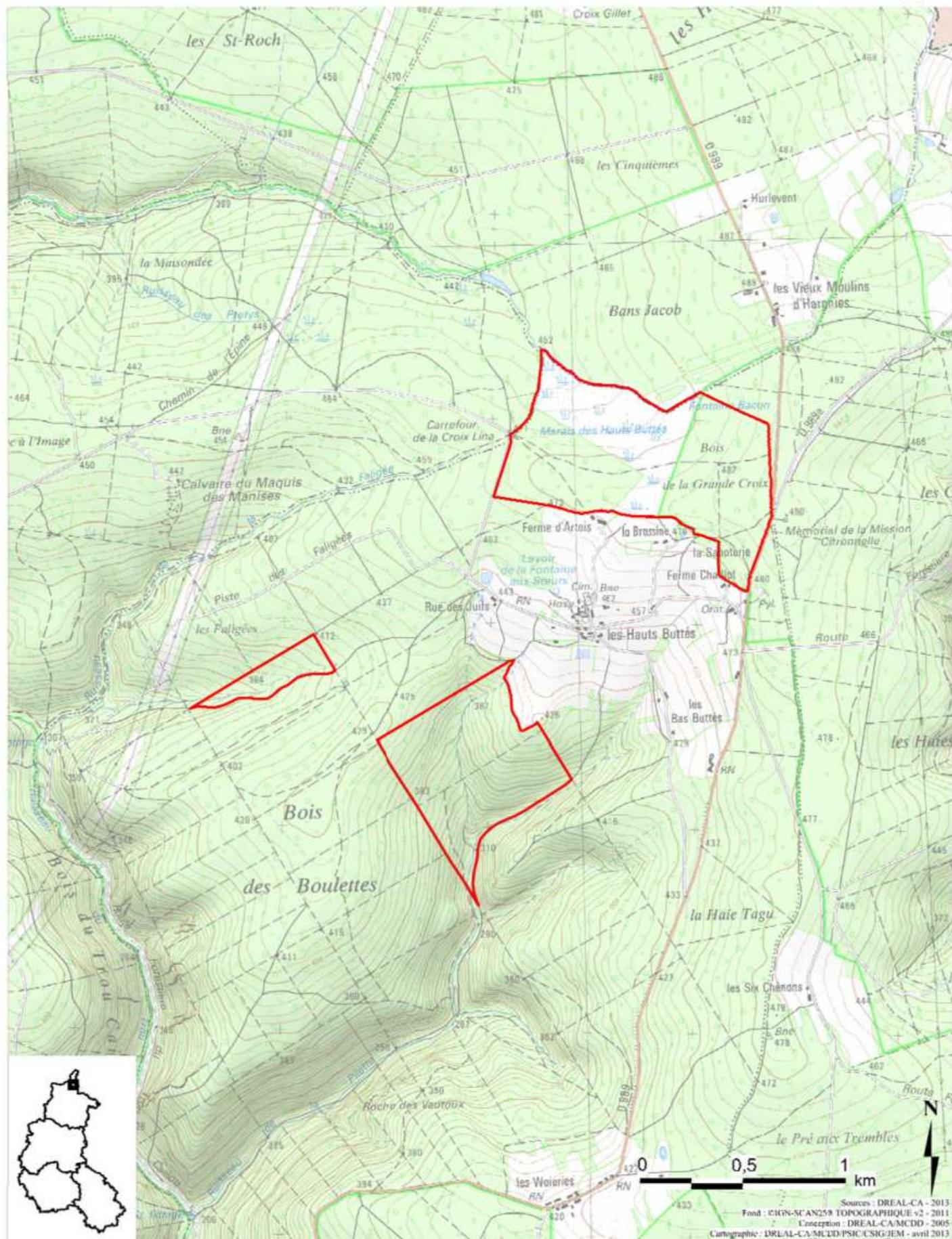


*Handwritten signature of Claude DOMINÉ*

Claude DOMINÉ

MONTHERMÉ

08



Surface (ha) : 136.67  
Longueur (km) : 0  
Planche 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km  
N° de carte IGN : 30080

Données : juin 1983  
DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013